

## **ARRÊTÉ**

### **portant prorogation de l'interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 132-75 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023, portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023, portant prorogation de l'interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Considérant** l'épisode de violences urbaines liées aux événements de Nanterre, survenus le 27 juin 2023 ;

**Considérant** que les communes de Soyaux, d'Angoulême et de Cognac ont connu, dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, des violences urbaines ; que des armes par destination ont été employées à cette occasion à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** que ces éléments ont motivé l'adoption de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juin 2023, portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Considérant** que les violences urbaines se sont poursuivies depuis cette date ; qu'elles se sont étendues à la commune de La Couronne ; que des armes par destination ont de nouveau été employées à cette occasion à l'encontre des forces de sécurité publique ;

**Considérant** que deux rixes violentes ont opposé le 3 juillet 2023 des habitants de la commune de Soyaux ; que des nombreuses armes par nature ou par destination comme des couteaux, des cutters, des barres de fer ou des planches en bois ont été employées à cette occasion, occasionnant de nombreux blessés, dont l'un a dû être transporté en urgence au centre hospitalier de Poitiers ; que la reprise de ces rixes ne saurait être exclue ;

**Considérant** qu'une marche pour Alhoussein Camara devant se dérouler le samedi 8 juillet sur le territoire de la commune d'Angoulême a été déclarée en préfecture ; que la précédente marche blanche organisée le 17 juin 2023 en réaction au décès de M. CAMARA avait entraîné des jets d'objets divers à l'encontre des forces de l'ordre, nécessitant l'intervention d'une compagnie de CRS pour rétablir

**Considérant que** deux caméras du système de vidéoprotection de la commune d'Angoulême, implantées le 5 juillet 2023 dans le quartier de Basseau La Grande Garenne, ont été détruites dans la nuit du 5 au 6 juillet 2023 par deux individus armés d'un fusil ;

**Considérant** enfin que la période de la Fête nationale est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'au regard des circonstances récentes, l'ensemble du territoire départemental peut être regardé comme un espace de transit pour les armes, munitions et objets pouvant constituer des armes par destination susceptibles d'être utilisées à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de prolonger la réglementation du port et du transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de la Charente, pour une période allant jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'interdiction du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de la Charente est prorogée jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00.

**Article 2 :** L'interdiction édictée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- Aux personnes habilitées pour le port ou le transport d'armes dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux chasseurs et aux tireurs sportifs qui démontrent par tout moyen cette qualité (production du permis de chasse en cours de validité ; d'une licence valide délivrée par la fédération française de tir...), ainsi qu'un motif légitime du transport des armes en leur possession.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 6 juillet 2023

La préfète,



Martine CLAVEL